

RÈGLEMENT 26-101 SUR L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.1^o et 34^o)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2^o, 3^o, 9^o, 12^o, 20^o et 29^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de traitement de l'information » : une agence de traitement de l'information au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

« chambre de compensation » : toute chambre de compensation reconnue;

« courtier participant » : un courtier participant au sens du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1);

« événement touchant l'intégrité du système » : toute panne importante ou tout défaut de fonctionnement, retard ou incident de sécurité important touchant un système essentiel;

« fournisseur de services d'appariement » : un fournisseur de services d'appariement au sens du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8);

« fournisseur de services de réglementation » : un fournisseur de services de réglementation au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« infrastructure de marché » : tout marché, toute agence de traitement de l'information, tout fournisseur de services d'appariement, toute chambre de compensation ou tout référentiel central;

« infrastructure de marché déterminée » : toute infrastructure de marché qui est un marché, une chambre de compensation ou un référentiel central;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« référentiel central » : les entités suivantes :

a) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*;

b) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*;

c) au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné;

d) au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations reconnu;

e) en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*;

f) au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu;

g) au Québec, un référentiel central reconnu;

« service essentiel » : tout service assurant au moins l'une des fonctions suivantes :

a) s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres, la déclaration, la comparaison et la compensation des opérations, les listes de données ou la surveillance des marchés;

b) s'agissant d'une chambre de compensation, les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

c) s'agissant d'un référentiel central, la collecte ou le maintien des données, leur diffusion auprès des participants ou du public, ou encore leur communication à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« système auxiliaire » : tout système, autre qu'un système essentiel, exploité par une infrastructure de marché ou pour son compte et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité du système essentiel;

« système de surveillance des marchés » : tout système essentiel qui sert à la surveillance en temps réel des marchés et qui est exploité par une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un fournisseur de services de réglementation, ou pour son compte;

« système essentiel » : tout système assurant au moins l'une des fonctions suivantes :

a) s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres, la déclaration, la comparaison et la compensation des opérations, les listes de données ou la surveillance des marchés;

b) s'agissant d'une chambre de compensation, les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

c) s'agissant d'un référentiel central, la collecte et le maintien des données, leur diffusion auprès des participants ou du public, ou encore leur communication à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;

d) s'agissant d'une agence de traitement de l'information, la réception ou la diffusion de données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

e) s'agissant d'un fournisseur de services d'appariement, l'appariement des opérations.

2) Pour l'application du présent règlement, au Québec, sont assimilés à une chambre de compensation le dépositaire central de titres et le système de règlement reconnus en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), de même que la chambre de compensation et le système de règlement reconnus en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES

Cadre de gestion du risque opérationnel

2. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats et raisonnablement conçus pour relever les sources plausibles de risque opérationnel internes et externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.
- 2) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites obligeant son conseil d'administration à veiller à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel se rapportant à chacun des systèmes essentiels exploités par elle-même ou pour son compte soit raisonnablement conçu pour fonctionner efficacement.

Obligations relatives aux systèmes essentiels

3. Pour chacun des systèmes essentiels exploités par elle-même ou pour son compte, l'infrastructure de marché a les obligations suivantes :

- a) élaborer, maintenir et appliquer les contrôles suivants :
 - i) des contrôles internes adéquats;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - iii) des contrôles adéquats en matière de cyberrésilience;
- b) prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre le système essentiel à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente.

Événement touchant l'intégrité du système

4. 1) L'infrastructure de marché avise rapidement les destinataires suivants de chaque événement touchant l'intégrité du système et leur en fait rapport en temps opportun :
 - a) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;
 - b) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu;
 - c) si elle est une agence de traitement de l'information, chaque bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information lui est fournie.
- 2) Le rapport prévu au paragraphe 1 traite des éléments suivants :
 - a) l'état de l'événement touchant l'intégrité du système;
 - b) la reprise du service, le cas échéant;
 - c) les résultats de l'examen prévu au paragraphe 3.

3) L'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 réalise un examen interne de l'événement touchant l'intégrité du système et fournit à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un rapport d'incident écrit qui en présente les résultats.

Registre des incidents touchant le système

5. L'infrastructure de marché tient un registre dans lequel elle consigne chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant un système essentiel et indique si l'événement est important ou non.

Obligations relatives aux systèmes auxiliaires

6. 1) L'infrastructure de marché qui est un marché ou une chambre de compensation élabore, maintient et applique, à l'égard de chaque système auxiliaire, des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces qu'il pose à la sécurité de tout système essentiel.

2) L'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 tient un registre dans lequel elle consigne chaque incident de sécurité touchant un système auxiliaire et indique s'il est important ou non.

3) L'infrastructure de marché avise rapidement les destinataires suivants de chaque incident de sécurité important visé au paragraphe 2 et leur en fait rapport en temps opportun :

- a) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;
- b) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu.

4) Le rapport prévu au paragraphe 3 traite des éléments suivants :

- a) l'état de l'incident de sécurité;
- b) la reprise du service, le cas échéant;
- c) les résultats de tout examen interne portant sur l'incident de sécurité.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS AVANT LA MISE EN ACTIVITÉ – INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DÉTERMINÉE

Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais

7. 1) Avant sa mise en activité, l'infrastructure de marché déterminée remplit les conditions suivantes :

- a) elle rend disponible la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci;
- b) elle donne accès à ses installations d'essais afin de permettre l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un référentiel central met les prescriptions techniques à la disposition du public.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation met les prescriptions techniques à la disposition de ses participants.

Délais de mise à disposition – Marché

8. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché respecte les délais suivants :

a) elle rend disponible la version définitive des prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7 pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;

b) elle donne accès aux installations d'essais visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 pendant au moins deux mois avant sa mise en activité.

Délai de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central

9. L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation ou un référentiel central rend disponibles les prescriptions techniques visées au paragraphe 1 de l'article 7 et donne accès aux installations d'essais visées à ce paragraphe suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner à ses participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

Confirmation et attestation

10. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ne peut entrer en activité que si son fournisseur de services de réglementation lui a confirmé, s'il y a lieu, que les opérations peuvent commencer.

11. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou une chambre de compensation ne peut entrer en activité que si son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'elle utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

CHAPITRE 4 MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX SYSTÈMES – INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DÉTERMINÉE

Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais

12. 1) L'infrastructure de marché déterminée qui est déjà en activité ne peut apporter de modification importante à un système essentiel qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

a) elle rend disponible la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services et à l'accès à ceux-ci;

b) elle donne accès à ses installations d'essais afin de permettre l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un référentiel central met les prescriptions techniques à la disposition du public.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation met les prescriptions techniques à la disposition de ses participants.

Délais de mise à disposition – Marché

13. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché respecte les délais suivants :

a) elle rend disponibles les prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 12 au moins trois mois avant la date à laquelle elle apporte toute modification importante à un système essentiel;

b) elle donne accès aux installations d'essais visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12 au moins deux mois avant la date à laquelle elle apporte toute modification importante à un système essentiel.

Délais de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central

14. L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation ou un référentiel central rend disponibles les prescriptions techniques visées au paragraphe 1 de l'article 12 et donne accès aux installations d'essais visées à ce paragraphe suffisamment de temps avant toute modification importante d'un système essentiel pour donner à ses participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

Conformité et attestation

15. 1) L'infrastructure de marché déterminée ne peut apporter de modification importante à un système essentiel que si son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières que la modification a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au référentiel central.

Exception en situation d'urgence

16. 1) Les articles 13 à 15 ne s'appliquent pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infrastructure de marché déterminée doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes essentiels ou son matériel;

b) l'infrastructure de marché déterminée avise immédiatement les destinataires suivants de son intention d'apporter la modification :

i) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

ii) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu;

c) l'infrastructure de marché déterminée rend disponibles dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un référentiel central met à la disposition du public les prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation met à la disposition de ses participants les prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

Symboles d'essais uniformes

17. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production.

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Planification de la continuité des activités

18. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre conçus pour ce qui suit :

- a)* reprendre rapidement ses activités à la suite de leur interruption;
- b)* permettre la récupération rapide des données après l'interruption des activités.

2) L'infrastructure de marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

Reprise des activités

19. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans les délais prescrits suivants :

a) si elle est une agence de traitement de l'information, dans un délai d'une heure suivant la déclaration de tout sinistre;

b) si elle est un marché dont la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur tout type de titre est égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins deux des trois derniers mois, dans un délai de deux heures après la déclaration de tout sinistre;

c) si elle est un référentiel central ou une chambre de compensation, dans un délai de deux heures suivant toute interruption.

2) Les entités suivantes élaborent, maintiennent et appliquent des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour veiller à ce que leurs systèmes de surveillance des marchés puissent reprendre leurs activités dans les délais prescrits :

a) la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), dans un délai de deux heures suivant la déclaration de tout sinistre;

b) le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, dans un délai de deux heures suivant la déclaration de tout sinistre.

Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités

20. Les entités suivantes participent à toutes les mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités établies ou réalisées par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :

- a)* le courtier participant;
- b)* les infrastructures de marché suivantes :
 - i)* le marché;

- ii) la chambre de compensation;
- iii) l'agence de traitement de l'information.

CHAPITRE 6 IMPARTITION

Impartition

21. L'infrastructure de marché déterminée fait ce qui suit lorsqu'elle impartit un service essentiel ou un système essentiel à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle :

a) elle élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant le contrôle diligent à effectuer en vue de la sélection des fournisseurs de services ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) elle repère les conflits d'intérêts entre elle et le fournisseur de services, et élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) elle conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :

- i) il est adapté à l'importance et à la nature des activités imparties;
- ii) il contient des clauses sur le niveau de service;
- iii) il prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) elle conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;

e) elle veille à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte de l'infrastructure de marché déterminée de la même manière qu'il ou elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) elle prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services élabore, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

g) elle veille à ce que toute personne effectuant un audit ou un examen indépendant à son endroit conformément au présent règlement puisse accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour son compte de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

h) elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège l'information exclusive et confidentielle de celle-ci et, s'il y a lieu, celle de ses participants, notamment par des mesures de protection contre la perte, le vol, les vulnérabilités, les menaces, l'accès non autorisé, la reproduction, l'utilisation et la modification;

i) elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services ne communique l'information exclusive et confidentielle visée au paragraphe h que dans le cas où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent en exige la divulgation;

j) elle élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement et surveiller l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 7 ÉVALUATIONS DE LA VULNÉRABILITÉ ET EXAMENS DES SYSTÈMES

Évaluations de la vulnérabilité

22. À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'infrastructure de marché autre qu'un référentiel central engage une personne compétente pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité ainsi que de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 3 et, s'il y a lieu, au paragraphe 1 de l'article 6.

Examens des systèmes

23. 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'infrastructure de marché engage un auditeur compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

- a)* le paragraphe *a* de l'article 3 et l'article 18;
- b)* si elle est un référentiel central, le paragraphe *b* de l'article 3;
- c)* si elle est un marché ou une chambre de compensation, le paragraphe 1 de l'article 6.

2) Si l'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 est un marché, une chambre de compensation ou une agence de traitement de l'information, l'auditeur compétent visé à ce paragraphe est un auditeur externe.

3) L'infrastructure de marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

- a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b)* l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard 60 jours après l'établissement du rapport.

CHAPITRE 8 DOSSIERS

Dossiers

24. 1) L'infrastructure de marché tient les dossiers raisonnablement nécessaires pour consigner ses activités, transactions commerciales et affaires financières se rapportant aux éléments suivants :

- a)* ses systèmes essentiels;
- b)* si elle est une infrastructure de marché déterminée, ses services essentiels;
- c)* si elle est un marché ou une chambre de compensation, ses systèmes auxiliaires.

2) L'infrastructure de marché conserve les dossiers visés au paragraphe 1 selon les modalités suivantes :

- a) en lieu sûr et sous une forme durable;
- b) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;
- c) si elle est un marché ou une chambre de compensation, pendant au moins sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive.

CHAPITRE 9 DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispense

- 25.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur

- 26.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).